

BTP-PRÉVOYANCE

RÈGLEMENT DU RÉGIME D'OCALD

TEXTES
AU 1^{er} JANVIER
2021



PRO BTP
GROUPE

SOMMAIRE

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS	3
Article 1 - Conditions générales	3
Article 2 - Adhésion des entreprises	3
Article 3 - Participants affiliés	3
Article 4 - Cotisations	3
Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours	4
SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS	5
Article 6 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de prestation applicable	5
Article 7 - Délai de déclaration et prescription	5
Article 8 - Réserve	5
Article 9 - Paiement de la prestation	5
Article 10 - Limite de responsabilité au titre de la couverture OCALD	5
SECTION III - INFORMATION DES ADHÉRENTS	6
Article 11 - Réglementation LCB-FT	6
Article 12 - Information des entreprises adhérentes	6
SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
Article 13 - Section financière et fonds de réserve	7
ANNEXE TARIFAIRE	8

RÈGLEMENT DU RÉGIME D'OCALD

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

Article 1 - Conditions générales

En adhérant au présent règlement de la couverture d'assurance « Option Charges sur Arrêts de travail de Longue Durée » (OCALD), et sous réserve :

- d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO,
- et du paiement des cotisations afférentes,

L'entreprise fait le choix de transférer à BTP-PRÉVOYANCE :

- la charge des cotisations sociales patronales qui s'appliquent aux indemnités journalières de prévoyance des Ouvriers versées par BTP-PRÉVOYANCE,
- et, lorsque ces indemnités journalières de prévoyance sont directement versées aux Ouvriers par BTP-PRÉVOYANCE, la gestion des obligations déclaratives et de paiement correspondantes auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales.

Les prestations nées du présent règlement couvrent l'entreprise adhérente pour ses salariés qui exécutent leur contrat de travail en France métropolitaine.

Article 2 - Adhésion des entreprises

Dans le cadre de sa demande d'adhésion (ainsi que de toute demande de modification ultérieure), l'entreprise précise le niveau de couverture à la garantie indemnités journalières.

BTP-PRÉVOYANCE notifie l'enregistrement de l'adhésion par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

L'adhésion, ou toute modification ultérieure apportée, porte effet jusqu'au 31 décembre de l'exercice de mise en place, ci-après appelé terme annuel ; elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 5 par l'une des parties.

Sauf disposition contraire, la date d'effet de l'adhésion (ou de toute modification ultérieure) est fixée au premier jour de l'année suivant la date de réception de la demande. Toutefois, lorsque la demande d'adhésion est réalisée simultanément à l'adhésion au Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO, la date d'effet est concomitante.

Article 3 - Participants affiliés

L'entreprise adhérente est tenue d'inscrire au présent règlement tous les membres de son personnel relevant du collège Ouvrier, qui sont ci-après appelés membres participants.

Ces membres participants sont les mêmes Ouvriers que ceux que l'entreprise a affilié au Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

Article 4 - Cotisations

Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'adhésion, pour l'ensemble des participants affiliés au présent régime. Elles sont réglées et déterminées dans les conditions suivantes :

4.1 - Assiette

L'assiette des cotisations est la même que celle qui s'applique au Régime national de Prévoyance des Ouvriers (tel que défini par l'Accord collectif national du 31 juillet 1968).

4.2 - Taux

Le taux de cotisation est précisé dans les ANNEXES TARIFAIRES. Il diffère selon que l'entreprise :

- ait ou non mis en œuvre une couverture des arrêts de travail de plus de 90 jours au-delà du niveau qui est prévu par le Régime national de prévoyance des Ouvriers,
- ait ou non souscrit un contrat « Garantie Arrêt de Travail Tous Collèges » assurant la couverture des arrêts de travail de moins de 90 jours de ses Ouvriers.

La cotisation de la couverture OCALD est exclusivement à la charge de l'employeur.

4.3 - Autres dispositions

La couverture OCALD assumant des cotisations patronales et reposant sur des cotisations à la charge exclusive des employeurs, aucun règlement de prestation ne peut intervenir en l'absence de paiement des cotisations se rapportant à la période considérée.

Les cotisations sont exigibles selon les périodicités suivantes :

- pour les entreprises d'au moins 10 salariés et plus, en rythme mensuel.
- pour les entreprises de 1 à 9 salariés, en rythme trimestriel par défaut.

L'entreprise de 1 à 9 salariés peut opter pour un rythme mensuel. Lorsqu'elle décide changer de périodicité, la modification est prise en compte au 1^{er} janvier de l'année suivante à la condition que l'entreprise ait formulé sa demande avant le 31 décembre. Dans tous les cas, la périodicité retenue est obligatoirement la même pour l'ensemble des cotisations dues par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE.

La date limite de paiement des cotisations est fixée au 25 du mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle à laquelle elle se réfère.

En complément, sont applicables au présent règlement les dispositions des articles 4.2, 4.5 et 4.6 du règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

Article 5 - Terme de l'adhésion - Conséquences sur les prestations en cours

5.1 - Terme de l'adhésion

Le terme de l'adhésion au présent règlement peut intervenir dans l'un des cas suivants :

- en cas de résiliation à l'initiative de l'entreprise,
- en cas de résiliation à l'initiative de l'institution,
- en cas de procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail,
- en cas de modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail et harmonisation des régimes de prévoyance santé dans le cadre des articles L. 1224-1 et suivants du code du Travail.

5.1.a) - Résiliation à l'initiative de l'entreprise

Toute entreprise qui souhaite mettre un terme à son adhésion au présent règlement doit signifier sa décision à l'institution par lettre, support durable ou tout autre moyen prévu à l'article L. 932-12-2 du code de la Sécurité sociale, en indiquant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation à l'initiative de l'entreprise prend effet à la fin de l'exercice civil, sous réserve d'avoir été signifiée à l'institution au moins deux mois auparavant.

Par exception, la résiliation prend effet au plus tard le dernier jour du trimestre civil suivant la date de réception de la demande écrite si l'entreprise relève d'une des situations suivantes :

- l'entreprise a changé de secteur d'activité et ne relève plus du champ du Bâtiment et des Travaux publics ;
- en cas de procédure de sauvegarde ou de redressement, l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire a exercé le droit dont il dispose légalement de résilier l'adhésion conformément aux dispositions du code de commerce ;
- l'entreprise a été informée d'une augmentation de sa cotisation, et a formulé sa demande dans les 60 jours qui s'ensuivent.

Dans chacune de ces situations, la démission prend effet, à partir de la date de réception de la demande écrite :

- au dernier jour du mois suivant, si l'entreprise a fait le choix d'une cadence de paiement mensuel ;
- ou au dernier jour du trimestre civil suivant, si l'entreprise a fait le choix d'une cadence de paiement trimestriel.

5.1.b) - Résiliation à l'initiative de l'institution

L'institution peut mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise au 31 décembre de l'exercice, sous réserve de l'avoir signifié à l'entreprise au moins deux mois avant cette échéance.

L'institution peut également suspendre les prestations ou mettre un terme à l'adhésion de l'entreprise en cours d'exercice, dans le cadre suivant :

- En cas de défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation (indépendamment du droit pour BTP-PRÉVOYANCE de poursuivre l'exécution de l'engagement né de l'adhésion en justice), l'institution est fondée à émettre une mise en demeure passé un délai de 10 jours après l'échéance. Suite à l'émission de cette mise en demeure, et à défaut de régularisation de la cotisation (ou d'accord de règlement), l'institution est en droit :
 - de suspendre les prestations, 30 jours après la mise en demeure,
 - de résilier l'adhésion, 40 jours après la mise en demeure.
- La mise en demeure informe l'entreprise des conséquences à venir dans l'hypothèse où le défaut de paiement des cotisations ne serait pas régularisé.

5.1.c) Terme de l'adhésion suite à procédure collective ou cessation d'activité sans reprise de contrat de travail

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, le terme de l'adhésion prend effet au jour du jugement de clôture.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement, ou de liquidation judiciaire, outre les cas prévus aux 5.1.a) et 5.1.b), le terme de l'adhésion peut intervenir dans les conditions du III des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du Code de commerce.

Dans ce cadre, l'institution peut mettre en demeure l'organe compétent de se prononcer sur la poursuite des adhésions. Si l'organe administrateur indique sa volonté de ne pas poursuivre l'adhésion ou en cas d'absence de réponse dans le délai de 30 jours suivant la mise en demeure, l'adhésion sera alors résiliée de plein droit soit au jour de la notification à l'institution, par l'organe compétent, du refus de poursuivre l'adhésion soit, en cas d'absence de réponse de l'organe compétent, au terme du délai de 30 jours rappelé ci-avant. En l'absence de mise en demeure, l'institution se réserve néanmoins la possibilité de demander à faire prononcer judiciairement la résiliation de la présente adhésion.

En cas de cessation d'activité sans reprise de contrat de travail, le terme de l'adhésion prend effet à la date de cessation d'activité. Cette dernière doit être notifiée à BTP-PRÉVOYANCE dans le délai d'un mois qui s'ensuit, à défaut de quoi les prestations indûment versées depuis la cessation d'activité seront portées à la charge de l'entreprise.

5.1.d) Terme de l'adhésion suite à modification de la situation juridique de l'employeur avec reprise de contrat de travail

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur relevant des articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail :

- en cas d'absorption de l'entreprise adhérente par une autre entreprise,
- ou de cessation d'activité de l'entreprise adhérente avec reprise de contrat de travail par une autre entreprise,
- ou en cas d'absorption d'autres entreprises par l'entreprise adhérente,

il appartient à l'entreprise (ou à son représentant) de notifier cette évolution à l'institution dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet de la modification de la situation juridique de l'employeur. L'adhésion est alors automatiquement transférée de l'ancien employeur au nouveau et continue de produire ses effets pour chacune des parties.

5.2 - Prestations en cours au terme de l'adhésion

Les prestations prévues par le présent règlement prennent fin au jour du terme de l'adhésion. À compter du lendemain du terme, il appartient à l'entreprise d'assumer auprès des organismes sociaux l'intégralité des obligations (déclaratives et de paiement) au titre des indemnités journalières de prévoyance de ses ouvriers en arrêt de travail, y compris pour les arrêts de travail nés avant la date d'effet de la résiliation.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 6 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de prestation applicable

6.1 - Conditions d'ouverture des droits

Les droits prévus par le présent règlement portent sur tout membre participant qui, à la date du fait générateur :

- est présent dans une entreprise adhérente au présent règlement (ou est en période indemnisée par la Caisse de congés payés du BTP dont relève ladite entreprise),
- appartient au collège Ouvrier de l'entreprise au présent règlement,
- bénéficie d'indemnités journalières servies par BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime national de Prévoyance des Ouvriers.

6.2 - Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur, la date d'adhésion de l'entreprise au présent règlement. De ce fait, la couverture porte sur l'intégralité des indemnités journalières servies par BTP-PRÉVOYANCE aux ouvriers en arrêt de travail (y compris lorsque l'origine de l'arrêt de travail est antérieure à l'adhésion à la couverture OCALD).

Article 7 - Délai de déclaration et prescription

7.1 - Délai de déclaration du droit à prestation

Toute demande de prestation doit être présentée à l'institution dans un délai de cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

À défaut de demande ou déclaration dans ce délai, les droits à prestation sont prescrits.

7.2 - Prescription des actions en justice

Toutes les actions en justice dérivant des opérations relatives aux droits et obligations nés du présent régime sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,

- en cas de réalisation du risque, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là,
- en cas de recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le salarié, un bénéficiaire ou un ayant droit, ou du jour où le tiers a été indemnisé par celui-ci.

La prescription de l'action est interrompue :

- en cas d'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés :
 - soit à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ou le remboursement d'une prestation induite,
 - soit à BTP-PRÉVOYANCE, en ce qui concerne le règlement d'une prestation ;
- en cas de désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque ;
- ou par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - une action en justice (art. 2241 du code civil) ;
 - la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240 du code civil) ;
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée (art. 2244 du code civil).

Article 8 - Réserve

Article 9 - Paiement de la prestation

9.1 - Conditions d'application

Le paiement de la prestation prévue au présent règlement est toujours consécutif au paiement de la prestation d'indemnité journalière prévue par le Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO.

9.2 - Terme de la prestation

Outre le terme de l'adhésion défini à l'article 5, le versement des prestations est interrompu de plein droit à la date à laquelle cessent les prestations d'indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Cette date limite de versement des prestations ne peut en aucun cas être postérieure à la date à laquelle cessent les droits à indemnités journalières servies par BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des Ouvriers.

Article 10 - Limite de responsabilité au titre de la couverture OCALD

La responsabilité de BTP-PRÉVOYANCE au titre de la couverture OCALD s'entend dans le cadre et dans la limite des dispositions convenues avec l'ACOSS et/ou avec tout autre organisme collecteur, sous réserve d'avoir préalablement informé l'entreprise adhérente des limites de responsabilité qui pourraient en découler.

SECTION III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 11 - Réglementation LCB-FT

Dans le cadre de la réglementation LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme), BTP-PRÉVOYANCE est tenue à diverses obligations de vigilance spécifique. À ce titre :

- l'entreprise adhérente s'engage à fournir à la première demande toute information et/ou toute pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT ;
- pour la mise en œuvre du présent règlement, les salariés de l'entreprise adhérente doivent communiquer toute information et/ou pièce justificative qui serait nécessaire au respect par BTP-PRÉVOYANCE de ses obligations au regard de la réglementation LCB-FT.

Article 12 - Information des entreprises adhérentes

12.1 - Information lors de l'adhésion

Sont réalisés conformément aux dispositions légales et en vue d'assurer une correcte application du présent règlement :

- le recueil des besoins des entreprises non encore adhérentes,
- l'information des entreprises adhérentes.

Lorsque BTP-PRÉVOYANCE se substitue à l'employeur dans le paiement du maintien de salaire, sont communiquées au salarié les coordonnées des services gestionnaires afin qu'il puisse obtenir toute précision concernant la gestion de sa couverture.

Pour toute réclamation concernant l'exécution de la présente adhésion, l'entreprise ou ses salariés (lorsque BTP-PRÉVOYANCE se substitue à l'employeur dans le paiement du maintien de salaire) devront s'adresser à BTP-PRÉVOYANCE qui peut être saisie :

- soit par courrier à l'adresse suivante :
PRO BTP - Réclamations
93901 BOBIGNY CEDEX 9
- soit par le biais de leur espace client (www.probtpt.com).

Les interlocuteurs dédiés au traitement de la demande s'engagent à prendre en compte celle-ci sous dix jours ouvrables et à y répondre dans un délai maximal de deux mois.

L'entreprise adhérente est informée :

- qu'après avoir échangé avec le service en charge du traitement des réclamations et que la réponse apportée ne leur satisfait pas, et pour le règlement de litige extrajudiciaire :
 - ses salariés (lorsque BTP-PRÉVOYANCE se substitue à l'employeur dans le paiement du maintien de salaire) ou elle-même peuvent s'adresser par écrit au Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) :
 - soit à l'adresse suivante :
Médiateur de la Protection sociale (CTIP)
10 rue Cambacérès
75008 PARIS
 - soit en déposant une demande sur le site internet www.ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip

- l'entreprise peut préalablement s'adresser par écrit à l'Intercesseur de PRO BTP, à l'adresse suivante :
Intercession PRO BTP
7, rue du Regard
75006 PARIS

- que la saisine du Médiateur de la Protection Sociale (CTIP) est gratuite, confidentielle et impartiale ; elle suppose qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée, ou soit sur le point de l'être. Il est précisé que le Médiateur de la Protection sociale (CTIP) ou l'intercesseur de PRO BTP n'ont pas compétence pour répondre à des demandes d'information sur les droits et obligations nés du présent règlement ;
- que BTP-PRÉVOYANCE et le présent Règlement sont soumis au contrôle de l'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION, située au 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

12.2 - Information en cas de modification des conditions de couverture

Les entreprises adhérentes sont informées par écrit de toute modification des conditions de leur couverture suite à modifications apportées au présent règlement, et de manière générale suite à toute évolution dans les cotisations et/ou les garanties.

Après information des entreprises et pour celles qui n'ont pas exercé leur droit à résiliation dans les conditions définies à l'article 5.1a) du présent règlement, ces modifications s'appliquent de plein droit.

12.3 - Protection des données personnelles

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles :

- BTP-PRÉVOYANCE est responsable des traitements qu'elle réalise sur les données personnelles de l'entreprise adhérente et de ses salariés pour la mise en œuvre de la couverture OCALD conformément aux dispositions du présent règlement,
- et l'entreprise adhérente reste responsable des traitements qu'elle réalise sur les données de ses salariés en sa qualité d'employeur. Dans ce cadre, l'entreprise adhérente est responsable des obligations qui lui incombent en qualité de responsable de traitement.

Pour la mise en œuvre de cette couverture OCALD, BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter et de traiter les données suivantes des salariés : information personnelles, données de contact, données d'identification, NIR (dans les cas autorisés par la loi uniquement), données de vie privée, données professionnelles, données économiques et financières, données opérationnelles liées à la couverture OCALD, données de santé ou autres données particulières (dans les cas autorisés par la loi uniquement), données de transaction.

Ces données ainsi collectées ont vocation à être traitées par BTP-PRÉVOYANCE aux fins :

- d'adhésion, gestion et exécution de la couverture OCALD,
- de réalisation d'enquêtes de satisfaction, enregistrement des appels pour le contrôle de qualité, formation de ses collaborateurs, preuve de la conclusion des adhésions le cas échéant, réalisation d'études statistiques et actuarielles, évaluation ou prédiction des situations (score

d'appétence), prospection commerciale (par courrier postal, téléphone, email, SMS et MMS) pour des produits ou services analogues à ceux déjà souscrits, par les entités du Groupe PRO BTP, sauf opposition des salariés à tout moment, évaluation des risques, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, prévention et lutte contre la fraude à l'assurance, gestion des réclamations, recouvrements et contentieux, et ce, dans le cadre des intérêts légitimes et des obligations légales de BTP-PRÉVOYANCE,

(iii) et avec l'accord des salariés de l'entreprise adhérente, aux fins de prospection commerciale par e-mail, SMS ou MMS par les entités du Groupe PRO BTP pour tous produits ou services non analogues à ceux déjà souscrits.

Elles sont conservées pendant la durée de l'adhésion, augmentée de la durée des prescriptions légales. D'une manière générale, elles sont communiquées pour les seules finalités précitées aux services concernés de BTP-PRÉVOYANCE, ainsi qu'à son sous-traitant l'Association de moyens PRO BTP, et, si nécessaire, à des intermédiaires, réassureurs, prestataires et partenaires. Elles pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités administratives ou judiciaires.

Certaines des données traitées peuvent être transférées à des prestataires situés en dehors de l'Union européenne, notamment aux fins d'assurer la maintenance et les opérations d'hébergement des données dans le respect de la réglementation applicable.

Au titre de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, BTP-PRÉVOYANCE déploie les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour :

- (i) garder les données personnelles strictement confidentielles,
- (ii) et assurer la sécurité des données personnelles au sein de son système d'information.

L'entreprise adhérente informe ses salariés du fait qu'elle collecte et adresse leurs données personnelles à BTP-PRÉVOYANCE, en tant que tiers destinataire, pour les finalités susmentionnées.

Dans le cas de relations directes avec les salariés, BTP-PRÉVOYANCE leur apportera toute information requise en application de la réglementation.

Sauf exception liée à l'exécution de la couverture OCALD ou aux obligations légales de BTP-PRÉVOYANCE, les salariés sont titulaires des droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données à caractère personnel, ainsi que de limitation ou d'opposition à leur traitement et du droit de donner des directives sur le sort de leurs données après décès. Ces droits et la façon de les exercer sont rappelés, le cas échéant, dans le bulletin d'affiliation et dans la notice d'information qui leur est remise par l'entreprise adhérente. En cas de litige, ils disposent d'un droit de recours auprès de la CNIL.

BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter des données à caractère personnel relatives à ses interlocuteurs au sein de l'entreprise adhérente en charge de la préparation, de la conclusion et du suivi de l'adhésion. Ces données sont collectées par BTP-PRÉVOYANCE en tant que Responsable de traitement, aux fins de gestion et exécution des couvertures collectives. Ce traitement est fondé sur l'intérêt légitime de BTP-PRÉVOYANCE, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les personnes concernées à ce titre peuvent exercer leurs droits par courrier auprès du service avec lequel ils sont en contact. De son côté, l'entreprise adhérente, au même titre que BTP-PRÉVOYANCE est susceptible de collecter également des données de ses contacts au sein de BTP-PRÉVOYANCE et s'engage dans les mêmes termes.

Profondément engagé en faveur du respect de la vie privée et des droits des personnes, le Groupe PRO BTP s'est doté d'un délégué à la protection des données (DPO) et a mis en place une politique générale de protection des données, accessible depuis la page d'accueil de son site internet probtp.com.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 - Section financière et fonds de réserve

Le suivi des opérations nées du présent règlement est réalisé dans le cadre des dispositions des articles 12 à 14 du règlement du régime de GAT.

Régime de l'Option Charges sur Arrêts de Travail de Longue Durée (OCALD) - Collège Ouvriers

Annexe tarifaire en vigueur au 1^{er} janvier 2021

Gamme

1) Entreprises relevant du mode « direct » :

(cf. article 4 dans le Règlement d'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE au titre du RNPO)

Niveau de couverture à la Garantie Indemnités Journalières	Taux de la Garantie *
Si adhésion couplée avec le contrat GAT « Tous Collèges »	0,15 %
Si adhésion non couplée avec le contrat GAT « Tous Collèges »	0,30 %

* En % de la tranche de salaire dans la limite de 3 PSS

Pour les adhésions au régime OCALD intervenues jusqu'au 31 décembre 2019, les taux sont les suivants :

- Couverture conventionnelle (RNPO) : 0,25 %
- Couverture conventionnelle (RNPO) + Couverture additionnelle : 0,35 %

2) Entreprises relevant du mode « déclaratif » :

Les taux de cotisation sont déterminés par les services gestionnaires de l'institution en divisant par 1,14 les taux figurant ci-dessus pour la garantie et pour l'option correspondantes.



www.probtp.com

PRO BTP Association de Protection Sociale du Bâtiment et des Travaux publics, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN 394 164 966.

BTP-PRÉVOYANCE Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics régie par le code de la Sécurité sociale
Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS - SIREN : 784 621 468

